

LE MAIRE DE LA VILLE DE PAU

Vu les articles L.2122-30 et R.2122-8 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu l'arrêté municipal du 11 juin 2021 attribuant délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents ;
Considérant qu'il convient d'attribuer délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et de légalisation de signature afin de faciliter le fonctionnement de l'administration communale ;

ARRETE :

Article 1 – L'arrêté du 25 juillet 2022 attribuant délégation de signature en matière de certification matérielle et conforme des pièces et documents, est abrogé.

Article 2 – Délégation de signature est donnée, sous ma surveillance et ma responsabilité et en l'absence ou en cas d'empêchement de mes adjoints, à :

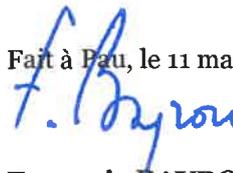
X Sophie LESUR LE GUINER	X Frédéric BENQUET
X Mabélie GIRAL	X Marie Hélène LAVIE
X Fabienne SAUTHIER	X Anaïs LACOURT
X Noëlle DECAIX	X Véronique ROMERO
X Marie FAUTHOUX	X Sylvie CABANNE
X Alice AEGERTER	X Nathalie SARTHOU
X Dalila CLEMENT-BOUSSELLA	X Youri HOARAU
X Sandrine VERGEZ	X Marie GOUILLARD

pour la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures, dans les conditions prévues à l'article L.2122-30.

Article 3 – En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 4 – Le présent arrêté sera inscrit au registre des arrêtés de la commune et publié sur le site internet de la commune et transmis à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques. Une ampliation en sera ensuite remise aux intéressés, à Monsieur le Trésorier Principal Municipal.

Fait à Pau, le 11 mars 2024



François BAYROU
Maire de Pau